



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
CDAC608_avisCDAC_SG.odt

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Commune de Castelculier (Lot-et-Garonne)

Création d'un magasin de bricolage BRICO CASH, de type magasin-entrepôt d'une surface de vente de 4 499 m² et situé ZAC de Trignac – rue Albert Ferrasse.

AVIS N° 47-2019-06-19-001

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-05-025 du 23 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société UNIMAG FAURE ET COMPAGNIE le 8 avril 2019 et enregistrée le 18 avril 2019, pour la création d'un magasin de bricolage BRICO CASH, de type magasin-entrepôt d'une surface de vente de 4 499 m² et situé ZAC de Trignac – rue Albert Ferrasse sur le territoire de la commune de Castelculier ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 15 mai 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 juin 2019 ;

Considérant que le projet concerne l'implantation d'une nouvelle enseigne de bricolage dans une zone de chalandise vaste mais dépourvue d'une telle offre pour l'instant ;

Considérant que le projet investit une friche industrielle en zone commerciale d'entrée de ville ;

Considérant les améliorations notables du projet en matière d'intégration paysagère et architecturale, de maîtrise des surfaces imperméabilisées et de performances énergétiques suite aux observations formulées dans l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 5 juillet 2018 ;

En conséquence, la commission émet à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société UNIMAG FAURE ET COMPAGNIE pour la création d'un magasin de bricolage BRICO CASH, de type magasin-entrepôt d'une surface de vente de 4 499 m² et situé ZAC de Trignac – rue Albert Ferrasse sur le territoire de la commune de Castelculier.

Ont voté favorablement :

- Olivier GRIMA, maire de Castelculier ;
- Frédéric PECHAVY, représentant le président de l'Agglomération d'Agen ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Ernest LOPES, conseiller municipal délégué aux commerces du maire de Valence d'Agen, représentant le département du Tarn-et-Garonne ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHOU, collègue consommation ;
- Christophe ATTIAS, collègue consommation ;
- Patrick TEDO, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 19 JUIN 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Présidente de la Commission


Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.